



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Veaux

Question écrite n° 4894

Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les producteurs français de veaux de boucherie. Malgré la mise en place depuis le 1er janvier 1988 de la directive communautaire interdisant l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales, il semble que cette interdiction ne soit pas toujours respectée chez nos partenaires communautaires, notamment aux Pays-Bas. Les nombreux articles de presse relatant l'utilisation d'activateurs de croissance appelés beta-agonistes, par les producteurs néerlandais, sont en effet confirmés par des importations massives en provenance des Pays-Bas (à partir de la mi-avril une progression de 157 p 100 par rapport à la moyenne de l'année 1987). L'utilisation de ces beta-agonistes permettant d'abaisser les prix de revient de plusieurs francs le kilo de viande produit, il devient impossible aux producteurs français qui appliquent la directive communautaire de résister à cette concurrence déloyale. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive CEE n° 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que les difficultés des éleveurs de veaux français eu égard à l'interdiction d'emploi de facteurs de croissance en élevage vitellin mobilisent les agents du ministère de l'agriculture et de la forêt, et notamment les représentants français auprès des instances communautaires. En matière de substances hormonales ou thyrostatiques, l'interdiction communautaire est effectivement entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Chaque Etat membre a mis en œuvre un plan de contrôle élaboré conformément aux directives communautaires et approuvé par la Commission et l'ensemble des partenaires européens. Ces plans harmonisés soumettent l'ensemble des éleveurs aux mêmes types de vérification. Lors d'échanges de vues sur les résultats obtenus par chaque Etat membre au cours de l'année 1988, les représentants français ont rappelé la nécessité de respecter l'esprit communautaire des actions engagées. Par ailleurs, dès le début de l'année 1988, les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ont été mobilisés par l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des beta-agonistes. L'emploi de ces substances en engraissement étant interdit en France, des mesures d'information et de surveillance ont été prises au plus vite. Parallèlement, les distorsions de concurrence entre les éleveurs de la Communauté européenne qui pouvaient résulter de réglementations différentes entre les Etats membres ont justifié une vigilance accrue sur le terrain et des prises de position ferme de la part des pouvoirs publics au niveau communautaire. La France a notamment obtenu que le clenbuterol soit recherché par tous les Etats membres dans le cadre des plans de surveillance des résidus dans les animaux et les viandes fraîches d'animaux de boucherie mis en place en 1989 conformément au second volet de la directive n° 86/469/CEE. Mais cela reste insuffisant et la nécessité d'une harmonisation des positions prises et des mesures mises en œuvre dans l'ensemble de la CEE est défendue avec vigueur par les représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt, parallèlement à l'initiation d'actions bilatérales qui, à moyen et court terme, s'averent

nécessaires pour préserver les intérêts des producteurs français et la loyauté des marchés. La France a ainsi rappelé à ses partenaires que, dans l'attente d'une réglementation harmonisée au niveau communautaire, sa réglementation nationale est d'application : les animaux ou les viandes introduites sur le territoire français doivent provenir d'animaux n'ayant pas reçu de bêta-agonistes. Des contrôles adéquats ont été mis en place grâce à la mise au point rapide de techniques de laboratoire performantes. Quelles que soient les substances recherchées, les contrôles effectués en France concernent les viandes et les animaux importés au même titre que la production nationale. Des résultats positifs sur ces produits d'importation donnent lieu, outre la saisie, à des actions concertées avec nos partenaires européens. Comme les professionnels ont pu le constater, ces dispositifs conjugués ont abouti, par exemple, dès le début de l'année 1989, à un retour à la normale du poids des carcasses néerlandaises importées en France et à ce que les autorités sanitaires belges interdisent à certains de leurs abattoirs d'exporter vers la France à la suite de la mise en évidence de clenbutérol sur des carcasses issues de ces établissements. La tâche des services de contrôle est complexe mais la vigilance et la pression de contrôle sont maintenues en permanence sur le terrain. Les partenaires professionnels concernés sont tenus informés des mesures mises en œuvre et savent que, parallèlement aux actions qu'ils mènent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour assurer la qualité des denrées mises sur le marché et l'équilibre des marchés d'élevage.

Données clés

Auteur : [M. Galametz Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4894

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3054